



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU LE

05 JUIN 2025

COMMUNE DE BRANDIVY

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau, Biodiversité et Risques
Gestion des procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT EARL AMOROS «BRÉGUELO» 56390 GRAND-CHAMP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu la preuve de dépôt n° A-7-9APGVW145 du 23 août 2017 de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du GAEC DE KERMOCH dont le siège social se situe à «Route de Kermoch » 56390 GRAND-CHAMP pour un élevage de 28 800 animaux équivalents volailles ;

Vu la preuve de dépôt n° A-1-J5IO76UG9 de déclaration du changement d'exploitant en date du 04 février 2021 par l'EARL AMOROS pour la poursuite d'un élevage de 28 800 animaux équivalents volailles au lieu-dit « Bréguelo » 56390 GRAND-CHAMP ;

Vu la preuve de dépôt n°A-3-CO94UG51 de déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 05/06/2023 située au lieu-dit « Bréguelo » 56390 GRAND-CHAMP comportant 30 000 poulettes en volière relevant du régime de la déclaration portée par l'EARL AMOROS ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 29 juillet 24 et complétée le 13 août 2024 et le 4 novembre 2024 par l'EARL AMOROS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Plunian » 56390 BRANDIVY, en vue d'exploiter au lieu-dit « Bréguelo » 56390 GRAND-CHAMP, un élevage 36 000 poulettes futures pondeuses, soit 36 000 emplacements volailles ;

Vu les plans joints à la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant ouverture d'une consultation du public en mairie de BRANDIVY du 20 décembre 2024 au 17 janvier 2025 inclus sur la demande susvisée ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de BRANDIVY, GRAND-CHAMP et LOCMARIA-GRAND-CHAMP par lettre du 25 novembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 3 avril 2025 ;

Vu le projet d'arrêté d'enregistrement notifié à l'exploitant de l'EARL AMOROS, le 16 avril 2025 ;

Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant de l'EARL AMOROS sur le projet d'arrêté susvisé, dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Considérant qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue le 29 septembre 2015, l'installation relève du régime de l'enregistrement ;

Considérant qu'en raison de l'antériorité et des mesures compensatoires mises en place, le fonctionnement du forage qui est à moins de 35 mètres du bâtiment d'élevage est maintenu ;

Considérant que le bâtiment d'élevage n'a pas cessé de fonctionner depuis sa construction et qu'il n'a pas fait l'objet d'extension, il bénéficie de l'antériorité ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;

Considérant que les prescriptions du 7^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole s'appliquent à toutes les exploitations ;

Considérant que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

Considérant que les modalités de gestion de l'azote et du phosphore présentées dans le dossier respectent les règles énoncées dans les lettres-instruction des préfets bretons du 30 novembre 2010 et du 27 janvier 2011 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que la demande ne répond à aucune des causes de basculement de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, puisque le projet n'entre dans le cadre d'aucun des trois motifs réglementaires de basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les installations de l'EARL AMOROS, dont le siège social est situé au lieu-dit «Bréguelo» 56390 GRAND-CHAMP sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

- au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Capacité	Situation
2111-1	Enregistrement	Volailles, installations dont les activités ne sont pas classées au titre de la rubrique 3660 et détenant plus de 30 000 emplacements	36 000 emplacements poulettes futures pondeuses	Parcelle n°86, section XA «Bréguelo» 56390 GRAND-CHAMP

- au titre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Capacité
1.1.1.0	Déclaration	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	1 forage

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle suivantes :

Type d'élevage	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle
VOLAILLES	56390 GRAND-CHAMP	«Bréguelo»	XA	N° 86

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 juillet 2024 complétée le 13 août 2024 et le 4 novembre 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent aux prescriptions des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : dossier ayant donné lieu au présent arrêté d'enregistrement.

Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.3 : Prescriptions particulières relatives au forage

L'exploitation est autorisée à prélever par un forage existant sur la parcelle cadastrée XA N° 86 sur la commune de GRAND-CHAMP, un volume annuel brut de **813 m³**. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

Ce puits doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête de forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,3 mètres de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- des dispositifs de comptage volumétrique doivent être installés ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements mensuels doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
- des disconnecteurs doivent être installés lorsque les installations sont raccordées à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe.

Une analyse d'eau brut du [forage ou puits] doit être réalisée annuellement et les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées de la DDPP. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : ammoniac, nitrates et bactériologie (E.Coli et Entérocoques).

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par les techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service de l'inspection des installations classées.

Article 4.4 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra se conformer aux dispositions des articles R 512-75-1 et suivants du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site,
- mise en sécurité du site,
- surveillance des effets sur l'environnement.

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de BRANDIVY, GRAND-CHAMP et LOCMARIA-GRAND-CHAMP pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies de BRANDIVY, GRAND-CHAMP et LOCMARIA-GRAND-CHAMP pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins des maires de BRANDIVY, GRAND-CHAMP et LOCMARIA-GRAND-CHAMP et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

L'arrêté sera adressé aux conseils municipaux de BRANDIVY, GRAND-CHAMP et LOCMARIA-GRAND-CHAMP.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté, qui relève d'un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b. la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de

réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et les maires de BRANDIVY, GRAND-CHAMP et LOCMARIA-GRAND-CHAMP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

13 MAI 2025

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mmes et M. les maires de BRANDIVY, GRAND-CHAMP et LOCMARIA-GRAND-CHAMP
- M. le directeur départemental de la protection des populations,
- EARL AMOROS « PLUNIAN » 56390 BRANDIVY